Les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG

Strasbourg, le 16 octobre 2026

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GENERAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers ;
VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
VU l'avis de concours publié le 16 octobre 2026 sur le site de l'Agence Régionale de Santé et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

DÉCIDE

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du 18 janvier 2027 un concours externe sur titres et interne sur épreuves de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe dans les diverses spécialités en vue de pourvoir les postes ci-après listés et susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Les postes à pourvoir et les conditions d'admission à chaque concours sont les suivants :

a. Concours interne sur épreuves

Dans la spécialité suivante du domaine logistique et activités hôtelières :

Gestion de la logistique : 1 poste

Peuvent candidater au concours interne sur épreuves :

Les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année d'organisation du concours**.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, au 1er janvier de l'année d'organisation du concours.

b. Concours externe sur titres

Dans la spécialité suivante du domaine techniques d'organisation :

Techniques d'organisation : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature au concours externe sur titres :

les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (ancien niveau III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.
Les candidats n'étant pas titulaires du titre ou diplôme requis peuvent tout de même concourir à titre dérogatoire s'ils sont parent d'au moins 3 enfants ou sportifs, juges ou arbitres de haut niveau inscrits sur une liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des sports.

c. Les candidats devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 16 décembre 2026**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Cellule GPMC/Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

a. Pour le concours interne sur épreuves

- Un formulaire d'inscription complété* ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Pour les candidats de moins de 25 ans : une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- Un état signalétique des services publics établi par le service carrière de l'établissement de rattachement (y compris les établissements précédents) ;
- La fiche du poste occupé ;
- Un dossier complété de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat*.

b. Pour le concours externe sur titres

- Un formulaire d'inscription complété* ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Une copie des titres de formation, certifications et équivalences détenus ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Pour les candidats de moins de 25 ans : une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- Un état signalétique des services publics établi par le service carrière de l'établissement de rattachement (y compris les établissements précédents) ;
- La fiche du poste occupé.

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- A l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire (cette pièce est demandée directement par l'établissement) ;
- A l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeable sur la page « concours » à l'adresse https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/.

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse :
https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/

Article 5 - Le Jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe.

3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours.

5° Un professeur en fonction dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

6° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles ils ont participé.

Article 6 – Les concours sont organisés comme suit :

a. **Le concours interne sur épreuves** comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.
Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant à l'article 7 (durée : 2 heures ; coefficient 3)

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : 2 heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu. Les épreuves d'admissibilité font l'objet d'une double correction.
Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, sur proposition d'un total de points fixé par le jury. Elle fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à leur domicile pour participer à l'épreuve d'admission définie ci-après.

L'épreuve d'admission consiste :

Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).
En vue de cette épreuve, le dossier de RAEP est transmis au jury après l'établissement de la liste d'admissibilité. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'admission.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite et par spécialité la liste de classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

b. **Le concours externe sur titres** est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste :

En une sélection faite par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.
Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie, par l'autorité investie du pouvoir de nomination des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.
Cette liste fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile à l'épreuve d'admission définie ci-après.

L'épreuve d'admission consiste :

En un entretien à caractère professionnel avec le jury comprenant :
- une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes)
- un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.
A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite et par spécialité la liste de classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

Article 7 – Les programmes des épreuves mentionnées au 1° et 3° du a. et au 2ème paragraphe (épreuve d'admission) du b. de l'article 6 du présent arrêté correspondent aux programmes d'un des diplômes sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (ancien niveau III) et correspondant à la spécialité ouverte aux concours.
Le programme de l'épreuve mentionnée au 2° du a. de l'article 6 du présent arrêté porte sur l'organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux.

Article 8 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis, par type de concours et par spécialité, dans la limite du nombre de places offertes par concours et par spécialité.

Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par spécialité, comportant, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences

Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.